

**ARRETE DU MAIRE PERMANENT
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DE L'EGLISE
N°2025-06**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules le long de l'Eglise et du cimetière, situés rue de l'église. Une tolérance est accordée pendant les offices religieux.

Article 2 : Il est rappelé l'existence de parking mis à la disposition des usagers sur la place de la bascule rue des allobroges.

Article 3 : Entrée en vigueur : A compter du 13 février 2025, les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Il est rappelé que selon l'article R.417 – 2 et R.417 - 11 du code de la route.

Tout conducteur en infraction sera verbalisable d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant est de 135 € à payer sous 45 jours ouvrables sous peine de majoration.

Article 5 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : -Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Mairie de Luzinay,
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chasses-sur-Rhône,
- Archives,

Fait à Luzinay, le 21 janvier 2025

Monsieur le Maire
Christophe CHARLES

